

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL - (N° 1437)

Retiré

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

A l'article 227-25 du code pénal, le mot « quinze » est remplacé par le mot « dix-huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de porter l'âge de la majorité sexuelle de quinze ans actuellement à dix-huit ans.

Ainsi, « le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur » de moins de dix-huit ans serait puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Cette disposition participerait de la lutte contre la prostitution des mineurs, particulièrement vulnérables.